

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

CANADA

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	-

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétaire Général de l'OCDE le 21 novembre 2013 - Or. angl. / fra. (en vigueur depuis le 1er mars 2014)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.:** Les impôts sur le revenu ou les bénéfices, y compris les gains en capital qui sont rajoutés au revenu à un taux déterminé en vertu de la loi ci-après, et les impôts sur l'actif net qui sont perçus pour le compte du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** La taxe sur la valeur ajoutée perçue pour le compte du Canada en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:** Les impôts perçus pour le compte du Canada en vertu des Parties I et III de la Loi sur la taxe d'accise (Canada) et la Loi de 2001 sur l'accise (Canada).

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>